

19 1 AVR 2024 OGLY MANTERICA

N.I.F.: A 0707219 F

DIFFUSION:

D.G.A. (TOUS)

DIRECTEURS CENTRAUX (TOUS)

D.G.E.

DIRECTEURS URBAIN ET PROVINCIAUX (TOUS)

AFFICHAGE

NOTE DE SERVICE Nº 01/ OS/ /DGI/DG/DESCOM/TMN/2024

Concerne: Instructions pratiques relatives à la réception et au traitement de la déclaration de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits au regard de l'obligation légale de certification des états financiers comme annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits

En prévision de l'échéance de souscription de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits de l'exercice fiscal 2024, revenus 2023, les Services sont informés que les instructions suivantes sont édictées concernant la réception et le traitement de la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP) au regard de l'obligation légale de certification des états financiers des entreprises.

I. <u>Du rappel des dispositions légales et réglementaires en matière de certification</u>

La certification des états financiers annuels de synthèse des entreprises comme annexes à la déclaration de l'IBP a pour base légale et règlementaire :

- l'article 14, alinéa 1^{et}, de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, libellé comme suit : « Sous peine de leur rejet par l'Administration des Impôts, les états financiers des entreprises soumises au régime de droit commun visés aux alinéas 1^{et} et 3 de l'article 13 ci-dessus doivent être certifiés par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables, dans les conditions définies par l'Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions » et ;
- l'Arrêté Ministériel n° 014/CAB/MIN/FINANCES/2023 du 16 mai 2023 relatif aux mesures d'application de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, sur la certification des états financiers annuels de synthèse accompagnant la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP).

(zm

II. <u>Du champ d'application de l'obligation légale de certification des</u> états <u>financiers</u>

Entrent dans le champ d'application personnel de l'obligation de certification des états financiers comme annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits, tous les contribuables relevant du régime de droit commun, gérés par la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts, les Sièges Modélisés et Modernisés des Directions Provinciales des Impôts ainsi que les Centres d'Impôts Synthètiques.

III. De la preuve de certification des états financiers

Les éléments de preuve de certification des états financiers des entreprises soumises au régime de droit commun sont constitués :

- de l'hologramme, propriété de l'Ordre National des Experts-Comptables (ONEC), que ce dernier met à la disposition de ses membres qui en formulent la demande selon le nombre de leurs clients. Le membre de l'ONEC appose l'hologramme sur les états financiers du contribuable client, qui doivent accompagner la déclaration de l'IBP au moment de sa souscription;
- de l'attestation de certification, document établi par le membre de l'ONEC après l'accomplissement des diligences prescrites par la norme ad hoc. Elle accompagne la déclaration de l'IBP lors de son dépôt et constitue la preuve de la prise en charge du contribuable par le membre de l'ONEC. Elle constate également l'existence des états financiers du contribuable, leur conformité au référentiel comptable en vigueur au sein de l'entité et leurs cohérences globales avec les annexes et le rapport de gestion dans les entités où celui-ci est rendu obligatoire;
- du rapport de certification, résultat des diligences prescrites par la norme de l'ONEC liées aux activités conduites sur place chez le contribuable par le membre de l'ONEC. Le rapport se termine par l'opinion de l'expert, laquelle revêt quatre formes, à savoir :
 - ✓ une opinion sans réserves ;
 - ✓ une opinion avec réserves;
 - √ une opinion défavorable;
 - √ une opinion impossible.

Dans les trois derniers cas, le membre de l'ONEC a l'obligation de motiver son opinion.

Coms

IV. <u>De la réception et du traitement de la déclaration de l'IBP à l'échéance du 30 avril de l'année</u>

A l'échéance de souscription de la déclaration de l'IBP, l'agent de la Direction Générale Impôts (DGI) commis à la réception et/ou à l'examen de la déclaration vérifie l'existence de l'hologramme apposé sur les états financiers et l'attestation de certification dans la liasse des états financiers.

Toutefois, pour les cabinets comptables non astreints à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes selon l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, il leur est exigé d'apposer uniquement l'hologramme sur les états financiers au moment de la souscription de leurs déclarations à l'échéance du 30 avril.

A l'issue de la vérification formelle, l'agent de la DGI dresse un procèsverbal. En cas de constatation de l'absence de preuves de certification des états financiers, il reçoit toutefois la déclaration de l'IBP, accompagnée, le cas échéant de la preuve de paiement de l'impôt.

V. <u>De la réception et du traitement des rapports de certification aux</u> <u>échéances du 30 avril ou du 29 juin de l'année</u>

Les rapports de certification comprennent :

- > le rapport général qui donne l'opinion du membre de l'ONEC;
- > le rapport spécial sur les conventions réglementées;
- > le rapport spécial sur les dix meilleures rémunérations.

Ces différents rapports sont à déposer au service gestionnaire compétent du contribuable par le membre de l'ONEC au plus tard le 29 juin de l'année.

Lors de la souscription de la déclaration, l'agent de la DGI commis à la réception et/ou à l'examen des rapports vérifie, d'une part, que le membre de l'ONEC, signataire des rapports est le même que celui qui a signé l'attestation de certification du contribuable et, d'autre part, qu'il figure dans la liste déclarative de l'ONEC qui renseigne les noms de ses membres au regard des noms de leurs contribuables clients.

En cas d'absence d'un ou des rapports de certification ou en cas d'irrégularités constatées lors de la vérification de l'identité des signataires, il est dressé un procès-verbal d'absence de certification dont modèle en annexe, avec le contribuable qui sera invité par la DGI pour la circonstance.

Si le contribuable refuse de se présenter à l'invitation de la DGI, la notification de ladite invitation vaut procès-verbal d'absence de certification, moyennant la mention « refus de se présenter » sur l'invitation.

Grun

VI. <u>Du cas des défaillants à l'obligation déclarative en matière d'IBP</u> à l'échéance du 30 avril

Le contribuable défaillant en déclaration de l'IBP non récidiviste fait l'objet d'une relance valant mise en demeure de déclarer dans les cinq jours suivant la date de l'échéance.

En cas de régularisation de sa situation par la souscription de la déclaration, l'absence de certification est constatée sur procès-verbal lors du dépôt de la déclaration par le gestionnaire à l'origine de la relance.

Le défaut de souscription de la déclaration de l'IBP à l'échéance ou après relance valant mise en demeure de déclarer est considéré comme un cas d'absence de certification des états financiers.

VII. <u>De la découverte des nouveaux contribuables soumis au régime</u> <u>de droit commun, après l'échéance du 30 avril</u>

La découverte d'un nouveau contribuable soumis au régime de droit commun en matière d'IBP place ce dernier, dans une situation d'absence de certification. Dans ce cas, il est fait application des dispositions du point VIII ci-dessous.

VIII. <u>De l'absence de certification des états financiers et ses conséquences sur le plan fiscal</u>

L'absence de certification des états financiers comporte deux volets, à savoir : le refus de certification et la certification irrégulière.

Sans préjudice des dispositions des articles 14 et 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 2023 précité, l'absence de certification des états financiers concerne notamment les cas ci-après :

- l'absence de l'une ou l'autre preuve de certification, à savoir l'hologramme et l'attestation de certification, au moment de la souscription de la déclaration de l'IBP à l'échéance du 30 avril et celle du rapport ou des rapports de certification de l'expert-comptable au plus tard le 29 juin ;
- l'absence de l'une ou l'autre preuve de certification, au moment de la souscription de la déclaration de l'IBP après relance valant mise en demeure de déclarer;
- L'absence de certification, établie lorsqu'un contribuable répertorié est défaillant à l'obligation de la souscription de la déclaration de l'IBP à l'échéance du 30 avril ou si, le contribuable soumis au régime de droit commun non répertorié est découvert par la DGI, après le 30 avril.

Toutefois, en vertu de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 2023 susvisé, les cabinets comptables non astreints, selon l'Acte uniforme révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, certifient eux-mêmes leurs états financiers. Dans ce cas, l'unique preuve de certification qui doit leur être exigé au moment de la souscription de leurs déclarations à l'échéance du 30 avril est l'hologramme apposé sur leurs états financiers.

Conformément à l'article 93 ter de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procedures fiscales, telle que modifiée et complétée par la Loi de Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'exercice 2024, l'absence ou mieux le défaut de certification est sanctionné par une amende administrative de :

- 100.000.000,00 Francs congolais pour un premier manquement;
- 200.000.000,00 Francs congolais en cas de recidive.

En plus de ces amendes administratives, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office pour comptabilité irrégulière conformément à l'article 41 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

En application des dispositions de l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 2023 susvisé, l'avis de taxation d'office à notifier au contribuable annonce l'obligation pour le contribuable de régulariser sa situation en déposant les états certifiés dans les 30 jours de la réception de l'avis de taxation d'office sous peine de l'application à son endroit, des astreintes prévues à l'article 92 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procedures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, et ce, jusqu'au jour du dépôt desdits états financiers.

Le dépôt des états certifiés complétés, corrigés ou exigibles, selon le cas, se fait auprès du Service gestionnaire compétent du contribuable au lendemain de la date indiquée dans l'avis de taxation d'office.

En cas de défaillance du contribuable audit dernier dépôt exigé par voie d'avis de taxation d'office, le décompte de la période en vue de l'application des astreintes remontera au jour de l'échéance du dépôt de la déclaration de l'IBP, à savoir au 30 avril, et ce, conformément à l'article 15 de l'Arrêté Ministériel du 16 mai 2023 susvisé jusqu'au jour du dépôt effectif des états financiers certifiés.

IX. <u>De la certification non concluante et ses conséquences sur le plan</u> <u>fiscal</u>

Sont considérées comme non concluantes, l'opinion défavorable et l'opinion impossible. Celles-ci seront traitées, en termes de taxation d'office et des astreintes, selon la procédure décrite en cas d'absence de certification, telle que prévue au point VIII.

Gons

La certification non concluante n'appelle pas l'application des amendes administratives.

X. <u>De la sanction à l'endroit des membres de l'ONEC en cas de négligence ou d'irrégularité dans la certification des états financiers</u>

La négligence ou l'irrégularité dans la certification dans le chef d'un membre de l'ONEC constatée par la DGI ou l'ONEC est sanctionnée par une amende administrative prevue à l'article 97 quinquies de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procedures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

La recherche des indices de négligence ou d'irrégularités dans la certification des états financiers se fait notamment lors du déroulement de la vérification générale de comptabilité. Dans ce cas, l'agent commis à la vérification dresse un rapport circonstancié au Chef de Centre ou au Directeur compétent.

Ce dernier fait parvenir ledit rapport au Directeur Général pour examen à travers la procédure prévue dans le Protocole d'accord entre la DGI et l'ONEC. En tout état de cause, la compétence d'autoriser la notification des amendes administratives à l'endroit d'un membre de l'ONEC relève exclusivement de la compétence du Directeur Général des Impôts ou de son délégué en province.

XI. <u>De la sanction à l'endroit des agents de la DGI en cas de manquement en matière de certification</u>

Tout manquement d'un agent de la DGI à l'égard des dispositions en matière de certification relevé par la DGI ou l'ONEC fait l'objet d'un rapport circonstancié au Chef de Centre ou au Directeur competent.

Ce dernier fait parvenir ledit rapport au Directeur Général pour examen à travers la procédure prévue dans le Protocole d'accord entre la DGI et l'ONEC. En tout état de cause, l'ouverture d'une action disciplinaire à l'encontre d'un agent de la DGI, en cas de manquement aux dispositions relatives à la certification, relève exclusivement de la compétence de son Chef hiérarchique, conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des Services Publics de l'Etat.



XII. Des dispositions finales

Toutes les impositions ou amendes relatives à la certification sont notifiées aux contribuables au plus tard le 31 mai pour les manquements relevés à l'échéance du 30 avril et au plus tard au 31 juillet pour les manquements relevés à l'échéance du 29 juin.

L'Inspecteur-Coordonnateur, le Directeur des Grandes Entreprises, les Directeurs Centraux, Urbain et Provinciaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller au strict respect de présentes instructions et d'en assurer une large diffusion.

Fait à Kinshasa, le 11 AVR 2024

Barnabé MUAKADI MUAMBA